

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEARINERIE DUBOIS

Route de Creuse
Scoury
36300 SCOURY

Références : VI 21/05/2024 UD36 (RE) (INSP)
Code AIOT : 0010007437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement STEARINERIE DUBOIS implanté La Picardie 36500 Vendœuvres. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEARINERIE DUBOIS
- La Picardie 36500 Vendœuvres

- Code AIOT : 0010007437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEARINERIE DUBOIS s'est installée en 1964 sur la commune de CIRON.

Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de produits chimiques organiques de base.

C'est aussi un fabricant d'Ester gras permettant la composition de produits dans les secteurs de la cosmétique, de la santé, de l'alimentaire et de l'industrie.

L'activité du site de CIRON a permis en 2003 de construire une station d'épuration biologique équivalente 15 000 habitants ce qui a nécessité de mettre en service un établissement secondaire pour stocker avant épandage les boues produites par la station précitée.

C'est dans ce contexte que la plateforme de stockage de 900 tonnes, située sur la commune de Vendoeuvres (environ 30 km du site de production de CIRON mais à proximité des zones d'épandage), a été mis en service en 2006. Le plan d'épandage annuel est supervisé par la chambre d'agriculture.

La présente visite d'inspection porte sur le site de la plateforme de stockage de Vendoeuvres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 21/05/2024, article R513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	auto surveillance des épandages	Arrêté Préfectoral du 12/10/2005, article 9.2.2.2	Sans objet
3	auto surveillance des épandages	AP Complémentaire du 31/07/2008, article 4	Sans objet
4	dispositions techniques relatives à l'épandage	AP Complémentaire du 01/08/2013, article 2.1	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/10/2005, article 4.2.2	Sans objet
6	infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 12/10/2005, article 7.3.1	Sans objet
7	Principe de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2005, article 5.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2024, article R513-1
Thème(s) : Situation administrative, Correspondance des données et mise à jour administrative
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :[...] 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2005-10-0127 du 12 octobre 2005, complété et modifié par les arrêtés Préfectoraux n° 2008-07-0265 du 31 juillet 2008 et n° 2013213-0002 du 01 aout 2013. La rubrique de classement de l'établissement soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées est la suivante : • 167.a Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées. Cette rubrique a été supprimée à la date du 13 avril 2010. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance que le préfet a été informé par l'exploitant du classement des activités dans la nomenclature des ICPE suite à la suppression de la rubrique. Constat:L'exploitant doit se positionner et proposer son nouveau classement suite à la modification de la nomenclature des installations classées .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : auto surveillance des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2005, article 9.2.2.2
Thème(s) : Autre, Surveillance des boues à épandre
Prescription contrôlée :

Le tonnage des boues à épandre est pesé sur le lieu de production des boues à la société STEARINERIE DUBOIS FILS par passage sur le pont-basculé. Un registre permet de comptabiliser les tonnages transportés pour être stockés sur la plate-forme. L'exploitant doit établir un suivi de ces boues. Pour chaque enlèvement de boues à destination de la plate-forme, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant : - les caractéristiques physiques des boues (aspect physique) - la quantité prise en charge, - la date d'enlèvement, - le nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, - le cumul des boues déjà enlevé [,,]
Constats : L'inspection a consulté le registre informatique des boues à destination de la plateforme de stockage pour les années 2022 et 2023. Constat: L'inspection a constaté que le nom de la société de transport et le numéro d'immatriculation du véhicule réalisant le transport n'apparaissait pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : auto surveillance des épandages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Quantité de boue pouvant être épandues
Prescription contrôlée : [,,]La quantité de boues pouvant être épandue est limitée à 900 tonnes par an,
Constats : L'inspection a consulté le registre des boues de 2022 et 2023 en sortie de station et à destination de la plateforme de stockage. Pour l'année 2022, la quantité est de 424.78 tonnes et de 398.68 tonnes pour 2023 Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositions techniques relatives à l'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2013, article 2.1			
Thème(s) : Autre, Qualité des boues - éléments traces indésirables			
Prescription contrôlée : [...] Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les paragraphes qui suivent :Teneurs maximales des boues en éléments traces indésirables (Les boues dont la composition en teneurs, en éléments ou composés traces excède l'une des valeurs limites suivantes sont interdites à l'épandage) :			
Constats : L'inspection a comparé les valeurs sur les qualités des boues du tableau de l'article 2.1 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 01 aout 2013 avec le bilan technique 2023 réalisé par SUEZ ORGANIQUE			
ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)	Concentration maximale dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)	Valeurs maximums de 2023 relevées par SUEZ ORGANIQUE (mg/kg de MS)
Cas général	Cas Général	Pâturages	
Cadmium	10	10	0.3
Chrome	1000	1000	61.80
Cuivre	1000	1000	37.60
Mercure	10	10	0.11
Nickel	200	200	41.70
Plomb	800	800	14.90
Zinc	3000	3000	526
Chrome+cuivre+nickel +zinc	4000	4000	667
Total des 7 principaux	0.8	0.8	0.07

PCB			
Fluoranthène	5	4	0.01
Benzène(b)Fluoranthène	2.5	2.5	0.01
Benzène(a)pyrène	2	1.5	0.01

Les valeurs maximums sur les qualités des boues comparées sont conformes au limite de seuils de l'arrêté Préfectoral Complémentaire.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2005, article 4.2.2

Thème(s) : Autre, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour [...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'un schéma existait et a été mis à jour, celui-ci est à jour et comporte l'ensemble des réseaux présents sur la plateforme.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2005, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée : La plate-forme est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau de la barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que la barrière sont régulièrement entretenues
Constats : L'inspection a constaté que la clôture entourant la plateforme était présente, non interrompue et en bon état. La barrière (portail d'accès) est fermée à clé et est en bon état de fonctionnement. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Principe de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2005, article 5.1.6
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence du registre de suivi des lixiviats produits sur la plateforme. Ce fichier liste l'ensemble des pompages de lixiviats depuis janvier 2021. Ces lixiviats ne sont plus traités pas la STEP interne de l'entreprise mais par la STEP de Châteauroux (convention spéciale de traitement des lixiviats avec SUEZ et Châteauroux Métropole en date du 10 janvier 2019). L'inspection a vérifié les BSD pour l'année 2024, ceux sont correctement renseignés . Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

